

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

**WILLIAM WATSON PRIEST,
CHRISTOPHER RAYMOND PHILLIPS,
613247 N.B. LTÉE,
PRIEST PHILLIPS MANAGEMENT CORP. (faisant affaire sous les dénominations DLC PRIEST
FINANCIAL et PRIEST FINANCIAL GROUP et anciennement sous le nom PRIEST PHILLIPS
PROFESSIONAL CORP.), et
CENTUM HOME MORTGAGE CORP.**

(intimés)

AVIS DE DÉSISTEMENT

(concernant certains intimés)

ATTENDU QUE, le 2 novembre 2011, le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« le personnel » et « la Commission ») a déposé une motion préliminaire afin qu'une ordonnance temporaire soit rendue, en vertu du paragraphe 184(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B., 2004, ch. S-5.5 (la « *Loi sur les valeurs mobilières* »), et l'ensemble ses modifications, à l'endroit des intimés;

ATTENDU QUE, le 17 novembre 2011, la Commission a rendu une ordonnance temporaire contre les intimés;

ATTENDU QUE le personnel a terminé son enquête au sujet des intimés;

ET ATTENDU QUE, le 12 février 2013, le personnel a déposé un exposé des allégations à l'égard de William Watson Priest;

AVIS EST DONNÉ que le personnel abandonne la poursuite en justice contre les intimés Christopher Raymond Phillips, 613247 N.B. Ltée, Priest Phillips Management Corp. et Centum Home Mortgage Corp. et demande à ce que l'ordonnance temporaire visant ces intimés soit révoquée.

FAIT à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 20 février 2013.

Membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

« original signé par »

Mark McElman
Conseiller juridique, Application de la loi